



## Recommandation 2252 (2023)<sup>1</sup>

# Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2494 \(2023\)](#) «Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme» («la Cour»), l'Assemblée parlementaire se félicite des mesures prises par le Comité des Ministres pour accomplir la mission que lui confère l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention») et améliorer l'efficacité de sa surveillance de la mise en œuvre des arrêts de la Cour.
2. Comme la mise en œuvre des arrêts de la Cour présente encore de nombreux défis, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
  - 2.1. de continuer à utiliser tous les moyens disponibles (y compris les résolutions intérimaires) pour accomplir la mission que lui assigne l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;
  - 2.2. de poursuivre les travaux pour développer une panoplie claire d'outils d'aide à la coopération et d'accroissement des pressions exercées sur les États, afin d'encourager ces derniers à agir promptement pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme; cette boîte à outils devrait comprendre une gamme de mesures et de techniques différentes qui seraient susceptibles d'être déployées, selon les besoins, dans différentes situations en fonction de la gravité et de la complexité du problème, ainsi que du type d'obstacles qui pourraient exister à une mise en œuvre rapide et efficace; une telle boîte à outils devrait être un document évolutif pour inclure de nouvelles techniques et les meilleures pratiques à mesure que l'expérience évolue; une approche créative devrait être appliquée en termes d'outils et d'organes susceptibles de soutenir ces efforts;
  - 2.3. d'accroître l'attention et la priorité accordées à la mise en œuvre des affaires de référence, notant en particulier que si des progrès significatifs ont été accomplis dans la lutte contre les affaires répétitives – ce qui a amélioré les statistiques globales – cela ne saurait se substituer à la lutte contre les causes profondes sous-jacentes d'une série de violations, par la mise en œuvre des affaires de référence; à cette fin, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'analyse et la visibilité des obstacles à la mise en œuvre des affaires de référence ainsi que sur le déploiement des outils nécessaires pour les mettre en œuvre avec succès;
  - 2.4. de veiller à ce que la priorité soit accordée à la lutte contre les poches de résistance et les affaires particulièrement complexes, notamment en fournissant des conseils et une assistance aux autorités nationales dans le processus d'exécution pour s'attaquer aux causes profondes sous-jacentes à une violation;
  - 2.5. de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les États disposent de mécanismes nationaux de coordination adéquats et efficaces, dotés d'une hiérarchie et de ressources suffisantes pour pouvoir mettre en œuvre les arrêts; cela pourrait inclure la fourniture d'une expertise sur l'organisation de la charge de travail et toute réforme nécessaire pour garantir des niveaux corrects de ressources et de hiérarchie afin de coordonner efficacement la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 avril 2023 (12<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 15742](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Constantinou Efsthathiou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 avril 2023 (12<sup>e</sup> séance).



- 2.6. d'envisager d'élaborer de nouveaux dispositifs permettant de motiver, voire, le cas échéant, de sanctionner, les États qui ne prennent pas des mesures en temps opportun, y compris la transmission d'informations, en particulier lorsque les retards ou les obstacles dans l'exécution seraient aisément évitables, par exemple par une coordination plus efficace; cela pourrait inclure l'utilisation des options de financement de la Banque de développement du Conseil de l'Europe pour aider à financer des projets pertinents pour la mise en œuvre des droits définis dans la Convention;
- 2.7. de recourir aux procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention quand la mise en œuvre d'un arrêt se heurte à une forte résistance de la part de l'État défendeur; il faudrait toutefois continuer à ne le faire qu'avec retenue, dans des circonstances exceptionnelles;
- 2.8. eu égard à la [Recommandation 2245 \(2023\)](#) «Le Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe – Unis autour de valeurs face à des défis hors du commun», de développer encore les possibilités dont dispose le Comité des Ministres, voire le Conseil de l'Europe dans son ensemble, à la suite d'un arrêt de la Cour fondé sur l'article 46, paragraphe 4, de la Convention pour garantir le respect de l'État de droit et du système de la Convention; ces travaux devraient inclure l'analyse soignée du rôle potentiel de l'Assemblée au sein de ces dispositifs, par exemple par un recours à la procédure complémentaire conjointe;
- 2.9. de veiller à ce que des débats thématiques sur l'exécution des arrêts de la Cour soient précisément ciblés et que la participation soit pertinente, en incluant des experts externes soigneusement sélectionnés, si nécessaire, afin de mener à ce sujet d'authentiques débats ouverts aux idées susceptibles de résoudre les problèmes délicats;
- 2.10. de continuer à améliorer les synergies et de tirer le meilleur parti de l'ensemble des ressources et organes dont dispose le Conseil de l'Europe, notamment la Cour et son Greffe, l'Assemblée, le/la Secrétaire Général·e, le/la Commissaire aux droits de l'homme, le Comité directeur pour les droits de l'homme, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme;
- 2.11. de doter de ressources suffisantes le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, compte tenu du travail considérable que demandent les affaires, de la nécessité de garantir sa solide expertise, au titre de la Convention et de chaque pays, afin de fournir une assistance au Comité des Ministres et aux États membres dans le cadre de son mandat, et de l'importance de la mise en œuvre diligente des arrêts pour l'Organisation;
- 2.12. de préciser les modalités de sa stratégie visant à assurer la surveillance continue de l'exécution des arrêts en attente de mise en œuvre à l'égard de la Fédération de Russie, ainsi que ceux que la Cour adoptera à l'avenir, dans les limites de sa compétence;
- 2.13. de développer des processus structurés pour informer régulièrement l'Assemblée sur les arrêts de la Cour dont la mise en œuvre révèle des problèmes complexes ou structurels et nécessite une action législative;
- 2.14. de mener un processus de dialogue avec l'Assemblée afin que celle-ci et le/la rapporteur·e sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme soient en mesure de faciliter le mieux possible le travail du Service de l'exécution des arrêts et celui du Comité des Ministres, par exemple en organisant des conférences et des échanges avec les parlements nationaux lorsque cela pourrait contribuer au renforcement des capacités institutionnelles nationales de mise en œuvre des arrêts, ou lorsqu'une mobilisation politique pourrait se révéler utile, par exemple si l'exécution d'un arrêt exige une réforme législative ou une autre réforme importante;
- 2.15. dans le cadre de ce processus de dialogue avec l'Assemblée, d'établir une communication annuelle du Comité des Ministres à l'Assemblée au cours d'une partie de session, afin de présenter les progrès réalisés dans la mise en œuvre des affaires de référence et autres affaires importantes; cela pourrait être semblable aux discours du/de la Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée lors de la présentation de son rapport annuel;
- 2.16. à cette fin, de piloter l'organisation de réunions spécifiques à un pays entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et les membres de l'Assemblée pendant les parties de session de l'Assemblée sur la meilleure façon d'améliorer la mise en œuvre des arrêts dans un pays donné; ces réunions pourraient avoir lieu en vue d'une visite ultérieure impliquant des parlementaires afin d'améliorer les mécanismes nationaux de mise en œuvre des arrêts ainsi que l'engagement démocratique à soutenir ces mesures;

2.17. de continuer à prendre des mesures visant à assurer une plus grande transparence du processus de surveillance de la mise en œuvre des arrêts de la Cour et à accroître le rôle de l'Assemblée, des requérants, de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme dans ce processus, y compris en améliorant l'accessibilité de l'information sur l'état d'exécution des arrêts sur le site web HUDOC-EXEC;

2.18. de veiller à ce que toutes les résolutions intérimaires et finales contiennent un raisonnement clair et spécifique justifiant la clôture de la supervision d'une affaire (ou d'éléments d'une affaire), conformément à des critères transparents, afin d'améliorer la transparence et la responsabilité du processus décisionnel, de sorte que les citoyens européens puissent comprendre cet élément essentiel du système européen de protection des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit, et qu'ils puissent lui accorder leur confiance;

2.19. d'élaborer un processus de surveillance du respect des mesures provisoires indiquées par la Cour.